

LOI N° 20021-016
PORTANT ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.

La présente loi a pour objet de définir les grandes orientations et les options fondamentales en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle au Togo.

L'enseignement technique et la formation professionnelle constituent l'une des composantes du dispositif national d'éducation et de qualification pour l'emploi. Le système assure l'acquisition des connaissances théoriques, des capacités et savoir-faire pratiques que nécessite l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée ainsi que l'adaptation de ces connaissances, de ces savoirs et savoir-faire aux mutations technologiques et à l'évolution des caractéristiques de l'emploi.

Elle s'applique à l'ensemble des institutions publiques et privées ayant pour mission l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Article 2.

L'enseignement technique professionnel est un processus de préparation à l'exercice de diverses professions et implique, outre une instruction générale, toutes formes d'études techniques et l'acquisition de connaissances et compétences pratiques relatives à l'exercice de ces professions dans divers secteurs socio-économiques. Il est dispensé dans les lycées, collèges, centres, écoles et instituts d'enseignement technique et professionnel.

Article 3.

La formation technique et professionnelle est un système organisé pour dispenser à l'apprenant les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Elle est assurée dans les établissements, les centres de formation et dans les entreprises ou ateliers des diverses branches d'activités économiques.

Article 4.

Aux termes de la présente loi, on entend par :

- entreprise : toute institution de production technique moderne ou artisanale offrant des situations de travail à l'apprenant ;
- apprenants : les élèves et apprentis qui bénéficient du système ;
- élèves : toute personne admise dans un établissement pour y acquérir une formation théorique et pratique ;
- apprentis : les apprenants des entreprises et des ateliers ;
- personnel pédagogique : l'ensemble des personnels d'encadrement des établissements et centres ;
- personnel administratif : l'ensemble des personnels en charge de l'administration et de la gestion des établissements de même que les agents de soutien ;
- personnel technique et d'appui logistique : l'ensemble des personnels qui concourent au bon fonctionnement des établissements.

Article 5.

L'Etat veille à la l'organisation et à la promotion de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en collaboration avec les entreprises et les organisations professionnelles.

Les filières de formation, le contenu des programmes et l'organisation de la formation sont définis en concertation entre les dispensateurs de formations et les organisations professionnelles représentatives.

Article 6.

Des mesures seront prises par le ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en vue d'associer ces partenaires à la conception, au déroulement et à la sanction des actions de formation.

Des séquences ou des stages d'application sur les lieux de travail seront organisés par les entreprises en vue de compléter les formations générales et technologiques dispensées dans les établissements et centres de formation.

Article 7.

Des services d'information et d'orientation professionnelle seront créés et mis en place en vue d'aider les jeunes dans le choix d'une profession et d'une voie de formation correspondante.

CHAPITRE II - LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATION

Section 1. La formation professionnelle initiale par alternance

Article 8.

La formation professionnelle initiale a pour but de dispenser une formation générale de base, et de conférer des capacités et connaissances professionnelles, en vue de l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée.

Elle est assurée à plein temps dans les établissements de formation et par voie d'apprentissage en milieu professionnel ou dans des ateliers.

Article 9.

La formation en alternance est l'option principale de formation professionnelle au Togo. En ce sens, elle requiert une pratique pédagogique associant des situations de travail en entreprise et des activités d'enseignement et de formation techniques et professionnels dans une institution.

Elle vise à :

- aider les jeunes qui conservent leur statut d'apprenant à construire leur projet professionnel et accentuer leur motivation à cet égard ;
- renforcer et actualiser leur savoir et savoir-faire par l'utilisation d'équipements nouveaux ou différents et par le développement de comportements inhérents au monde du travail ;
- familiariser les apprenants à leur futur milieu socioprofessionnel ;
- faire acquérir aux apprenants une qualification reconnue ;
- intéresser les jeunes aux activités manuelles créatrices ;
- faciliter leur première insertion dans la vie active ;

- créer un environnement propice à l'auto-emploi et aux activités génératrices de revenus.

Article 10.

Les établissements assurant une formation à plein temps ont la responsabilité d'organiser à l'intention de leurs apprenants, des séquences d'application en milieu professionnel.

Ils ont également la responsabilité d'organiser en liaison avec les milieux professionnels, des cours professionnels et d'enseignement général à l'intention des jeunes placés en apprentissage.

Article 11.

L'enseignement et la formation techniques et professionnels en alternance requièrent que les apprenants soient mis par l'entreprise, en situation de travail réel et que s'instaure, au cours de cette mise en situation, une collaboration efficace entre l'institution d'enseignement et de formation techniques et professionnels et l'entreprise.

Les entreprises offrent des situations de travail réel aux apprenants et procèdent à la désignation de tuteur qualifié, capable d'assurer efficacement l'encadrement des apprenants.

Article 12.

La certification de la formation relève de la compétence du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en collaboration avec les chambres consulaires.

Article 13.

Les entreprises qui acceptent d'accueillir des apprenants signent une convention de partenariat avec le ministère de l'enseignement technique et professionnel. Ces entreprises deviennent un lieu de formation tout en gardant leur statut d'unité de production.

Article 14.

Les principales missions assignées aux entreprises sont :

- transmettre le savoir-faire et le savoir professionnel ;
- favoriser le développement de l'esprit d'initiative, d'entreprise, de responsabilité et d'autonomie ;

- donner aux apprenants les informations, conseils et moyens nécessaires à la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Article 15.

L'enseignement et la formation techniques et professionnels en alternance sont mis en œuvre à travers le système dual ou tout autre système permettant d'atteindre les buts et objectifs visés aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Ils impliquent une concertation permanente entre les établissements, les centres de formations et les entreprises afin d'assurer efficacement leur mise en œuvre, dans les aspects organisationnels, méthodologiques, pédagogiques, éducatifs et sociaux. Dans leurs actions communes, les centres de formation et les entreprises doivent :

- définir clairement les objectifs de la formation, les moyens et méthodes permettant de les atteindre ;
- concevoir des travaux à confier aux apprenants en référence aux objectifs de formation qualifiante ;
- articuler les périodes passées dans les centres de formation et dans les entreprises afin d'assurer la cohérence des activités de formation ;
- se concerter pour mieux tenir compte de la personnalité de l'apprenant en vue de l'accompagner positivement ;
- déterminer les critères et modalités d'évaluation, de remédiation ;
- assurer le suivi des apprenants au cours des différentes phases ;
- accompagner les apprenants dans leur démarche d'insertion professionnelle.

Article 16.

Dans le cadre du suivi des apprenants, la collaboration entre les centres de formation et l'entreprise portera sur :

- la programmation des tâches confiées en entreprise de manière à fournir à l'apprenant des situations de travail correspondant aux matières enseignées ;
- l'accompagnement individualisé des apprenants, au point de vue éducatif, sanitaire, social, récréatif et de gestion ;

- l'évaluation permanente, non seulement des acquis des apprenants, mais également des moyens et méthodes utilisés en cours de formation ;
- l'élaboration d'actions spécifiques de remédiation, d'approfondissement.

Article 17.

Les critères d'évaluation sont établis conjointement par les établissements, centres de formation et les entreprises au début de la formation.

A l'issue de la formation passée en entreprise, le formateur et le tuteur décident si l'apprenant maîtrise l'ensemble des compétences reprises au référentiel ou une partie de celles-ci.

Article 18.

L'évaluation des apprenants tiendra compte des capacités acquises durant les périodes passées en entreprises au début de la formation et se pratiquera par le biais d'épreuves organisées au terme de séquences d'enseignement.

Article 19.

L'apprentissage est un mode de formation initiale assuré en milieu professionnel. Il a pour objet de donner aux jeunes une formation générale théorique et un savoir-faire pratique leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle.

Les établissements de formation professionnelle organisent, à l'intention des apprenants pendant le temps de travail, les cours professionnels et d'enseignement général, destinés à améliorer leurs connaissances théoriques et professionnelles.

L'entreprise ou le patron est tenu de permettre aux apprentis placés sous sa responsabilité de suivre les cours de formation susvisés et de contribuer à coordonner ces cours avec la formation en entreprise.

Article 20.

L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu entre l'entreprise d'accueil ou le patron de l'atelier et l'apprenti ou son représentant légal.

Ce contrat doit être conforme à un modèle établi par les services des ministères chargés du travail, de la formation professionnelle et de l'artisanat ; il est visé par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.

Article 21.

Le contrat d'apprentissage est un acte par lequel le maître d'apprentissage s'oblige à donner à l'apprenti ou à lui faire donner sous sa responsabilité une formation en relation avec la qualification recherchée et conformément à une progression préétablie.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à se conformer aux instructions données par le maître d'apprentissage, et à suivre la formation dispensée en entreprise ou dans l'atelier et dans l'établissement de formation.

Article 22.

Lorsque l'apprentissage a lieu dans une entreprise, l'apprenti peut percevoir pendant la durée du contrat une indemnité servie par l'entreprise selon les dispositions contractuelles.

Les conventions collectives du travail ainsi que les statuts particuliers des personnels des entreprises publiques peuvent contenir des dispositions relatives à l'indemnité d'apprentissage.

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de la sécurité sociale.

Article 23.

L'exécution des contrats d'apprentissage et les conditions de déroulement de la formation sont suivies par des conseillers d'apprentissage relevant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Article 24.

Les enfants qui suivent régulièrement un apprentissage bénéficient des allocations familiales, conformément à la législation en vigueur.

Article 25.

L'âge minimum d'admission en apprentissage, la durée de l'apprentissage, les conditions de l'apprentissage selon les branches professionnelles, et les types de métiers ainsi que l'organisation des examens de fin d'apprentissage seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'artisanat après avis des organisations professionnelles concernées.

Section 2. La formation continue et les autres types de formation

Article 26.

La formation continue a pour objet de consolider les connaissances générales et professionnelles acquises, de les développer et de les adapter à l'évolution de la technologie et des conditions de travail.

Elle vise également à conférer d'autres compétences et qualifications professionnelles en vue de l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle, et à assurer la promotion sociale et professionnelle des travailleurs.

Les cycles de formation continue sont sanctionnés par une attestation constatant la fréquentation de ces cycles ou, le cas échéant, par un certificat de fin d'apprentissage.

Article 27.

L'adaptation professionnelle a pour objet de faciliter l'insertion des jeunes demandeurs d'un premier emploi.

Elle peut prendre la forme de préparation, d'adaptation, d'insertion ou d'initiation à la vie professionnelle.

Article 28.

La promotion professionnelle a pour objet de faciliter l'accès des travailleurs à des niveaux d'instruction ou de qualification de nature à permettre une amélioration de leur situation professionnelle.

Elle peut être assurée soit sous forme de sessions de formation organisées en cours de jour, de soir ou par correspondance, soit au moyen de formation à distance.

Article 29.

Le perfectionnement professionnel a pour objet l'élévation du niveau de qualification professionnelle des travailleurs.

Il peut être organisé dans le but d'assurer :

- la promotion sociale et professionnelle des travailleurs ;
- l'adaptation aux changements de la technologie et des conditions de travail ;
- l'amélioration de la productivité et de la qualité de la production.

Article 30.

La reconversion professionnelle a pour objet de permettre aux travailleurs qui, pour des motifs économiques ou technologiques ou des raisons de santé, ont perdu leur emploi, sont menacés de le perdre ou veulent changer de profession, acquérir d'autres qualifications en vue d'exercer de nouvelles activités professionnelles.

Article 31.

L'établissement de formation continue est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pouvant survenir à ses stagiaires au sein de l'établissement.

CHAPITRE III - LES STRUCTURES DE FORMATION

Section 1. Conditions de création et de tutelle

Article 32.

Les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle sont, soit publics, soit privés.

Article 33.

Les écoles, instituts et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle sont créés ou reconnus par arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ou le cas échéant, par arrêté interministériel.

Article 34.

Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle détermine les conditions de création des établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Article 35.

L'initiative de la création des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle peut provenir soit d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs, soit d'un groupement d'entreprises ou d'une entreprise, soit d'une association ou d'un promoteur privé.

Article 36.

D'autres départements ministériels peuvent également créer des établissements et des centres sectoriels spécialisés de la formation professionnelle avec la collaboration pédagogique et technique du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Article 37.

Il est créé une commission d'autorisation d'ouverture des établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Son organisation, sa composition, son fonctionnement, ainsi que les conditions techniques à remplir par les établissements sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 38.

Le ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle exerce sa tutelle sur tous les établissements et centres de formation.

Cette tutelle peut-être partagée le cas échéant, avec d'autres départements ministériels.

Section 2. Structures – Contrôle - Programmes

Article 39.

La création des établissements et centres de formation technique et professionnelle est du domaine public ou privé.

Les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle sont :

- le Centre de Formation Professionnelle (C.F.P.) ;
- le Centre de Formation Technique et Professionnelle (C.F.T.P.) ;
- le Collège d'Enseignement Technique (C.E.T.) ;
- le Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (C.R.E.T.F.P.) ;
- le Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal (C.E.A.A.) ;
- le Lycée d'Enseignement Technique et Professionnel (L.E.T.P.) ;
- les Ecoles, Centres et Instituts Supérieurs.

Article 40.

On désigne par centre de formation professionnelle (CFP) un lieu de formation structuré où l'apprentissage est plus axé sur la pratique et rassemble des apprenants de niveaux de scolarisation variés.

Article 41.

Dans les centres de formation technique et professionnelle (CFTP), l'initiation à l'enseignement technologique et à la culture générale pouvant consolider le

savoir-faire de l'apprenant est associée à la formation professionnelle. Le niveau scolaire généralement admis est celui correspondant à la fin du cours primaire.

Article 42.

Le collège d'enseignement technique (CET) est un établissement de niveau secondaire où se dispensent des enseignements technologiques appuyés par une formation professionnelle dans les domaines de spécialité des apprenants. Il est créé dans les préfectures. Les postulants à cet enseignement de cycle court doivent avoir le niveau de la classe de 5^e.

Article 43.

Le centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle (CRETFP) est un centre d'enseignement technologique pratique et professionnel implanté au chef-lieu de région ou en cas de besoin au chef lieu de préfecture d'intense activité économique. Il a pour mission d'assurer la formation initiale des jeunes, le perfectionnement des artisans, la formation continue des travailleurs et toutes autres prestations utiles au développement de la région ou de la préfecture.

Le CRETFP sert de centre de référence de la formation technique, pratique et professionnelle dans la région ou la localité. Il peut évoluer vers le lycée d'enseignement technique ou de formation professionnelle compte tenu de son importance.

Article 44.

Le collège d'enseignement artistique et artisanal (CEAA) est un établissement spécialisé dans la formation des arts et métiers : il répond aux critères de fonctionnement et de recrutement d'un collège d'enseignement technique.

Article 45.

Le lycée d'enseignement technique et professionnel (LETP) ou le lycée professionnel est un établissement de 3^{ème} degré d'enseignement technologique et professionnel. Il recrute les élèves titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme équivalent et les prépare selon leur spécialité à un métier ou à l'accès à l'université et aux grandes écoles de formation technique et professionnelle.

Il peut être indifféremment établi :

- un lycée d'enseignement technique ;
- un lycée de formation professionnelle ;
- un lycée d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Article 46.

Les établissements de l'enseignement supérieur sont les écoles, les centres et instituts.

Des formations "post baccalauréat" peuvent également être dispensées dans les lycées d'enseignement technique et professionnel disposant d'une année préparatoire aux grandes écoles.

Les conditions de ces formations sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Article 47.

Le contrôle pédagogique des établissements et centres de formation professionnelle est exercé par les inspecteurs et les conseillers d'apprentissage du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Article 48.

Les conditions d'inscription dans les établissements publics et privés de formation professionnelle, le régime des études, les diplômes de fin de formation, ainsi que les conditions d'accès à des filières de formation d'un niveau supérieur, sont fixés par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle ou en cas de besoin, par arrêté interministériel.

Article 49.

Les conditions d'accès aux institutions d'enseignement supérieur sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 50.

Les établissements de formation professionnelle peuvent assurer la formation continue et le recyclage des ouvriers, techniciens et agents employés dans les différents secteurs d'activités économiques et sociales en vue de faciliter leur adaptation à l'évolution technologique ou de les préparer aux diplômes délivrés par ces établissements ou par d'autres institutions d'un niveau équivalent ou supérieur.

L'organisation et la sanction de ces formations sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Article 51.

La formation dans les établissements de formation professionnelle comporte obligatoirement un stage d'application en milieu professionnel.

Le stage d'application en milieu professionnel peut être organisé soit en alternance avec la formation assurée dans l'établissement, soit au terme de cette formation.

Article 52.

Les programmes de formation professionnelle sont établis sous forme de séquences complètes ou de modules partiels. D'autres modules par compétence peuvent également être élaborés.

CHAPITRE IV. LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Article 53.

Le personnel d'encadrement des établissements et centres de formation se compose du :

- personnel pédagogique ;
- personnel administratif ;
- personnel technique et d'appui logistique.

Section 1. Le personnel pédagogique

Article 54.

La formation et les enseignements dans les établissements et centres de formation professionnelle sont assurés par des personnels recrutés conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique ou à celles des statuts particuliers.

Les institutions privées de formation sont tenues d'employer un personnel justifiant des qualités morales et des qualifications professionnelles requises.

Article 55.

L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a compétence pour traiter, dans le cadre des responsabilités dévolues au corps, des problèmes d'éducation, de formation et d'enseignement.

Article 56.

L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a, entre autres attributions essentielles, à :

- animer et contrôler l'exécution des activités pédagogiques dans les établissements et centres de formation ;

- contribuer à la formation des personnels enseignants des établissements et centres de formation ;
- aider à la prise de décisions en matière d'orientation et d'organisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- contribuer à l'élaboration des programmes et plans de formation ;
- participer à l'évaluation du système ;
- évaluer le travail individuel et en équipe des personnels enseignants ;
- contribuer à l'organisation des examens, concours et certifications et veiller à leur bon déroulement ;
- participer aux travaux de la commission d'autorisation d'ouverture des établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- aider à l'élaboration des projets d'établissement.

Article 57.

Les conseillers d'apprentissage sont chargés de vérifier les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées ainsi que les garanties de moralité et de compétence offertes par la personne directement responsable de la formation de l'apprenti.

Ils exercent également une fonction de conciliation en cas de différend entre l'apprenti et le maître d'apprentissage et participent aux différents jurys des examens de fin d'apprentissage.

Article 58.

Les enseignants-formatéurs sont responsables de l'ensemble des activités pédagogiques des apprenants et procèdent à l'évaluation du travail. Cette évaluation consiste en l'organisation des contrôles de connaissance.

Article 59.

Les organes de direction des établissements publics de formation professionnelle et leur fonctionnement sont fixés par décret en conseil des ministres.

Les fonctions de direction ou de formation dans une institution privée de formation sont interdites à :

- toute personne condamnée pour délit intentionnel ou crime ;
- ceux qui ont été frappés d'interdiction de diriger une institution de formation ou d'exercer l'activité de formateur.

Article 60.

Les inspecteurs et les conseillers d'apprentissage sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle parmi les enseignants-formateurs qui ont suivi une formation complémentaire adaptée à leurs attributions.

Les chefs d'établissement technique et de la formation professionnelle du secteur public sont nommés parmi les enseignants-formateurs.

Section 2. Le personnel administratif

Article 61.

Le personnel administratif des établissements et centres d'enseignement technique de formation professionnelle comprend :

- les chefs d'établissements : proviseurs ou directeurs ;
- les censeurs ou directeurs des études ;
- les chefs de travaux et les chefs d'ateliers ;
- les responsables administratifs et financiers ;
- les économes ou comptables ;
- les surveillants généraux ;
- les surveillants ;
- les secrétaires principaux ;
- les secrétaires.

Article 62.

Le recrutement des différentes catégories de personnel, leur plan de carrière, l'organisation des différents services intervenant dans l'enseignement technique

et la formation professionnelle et les avantages liés à la fonction éducative sont définis par les textes réglementaires.

Article 63.

Le personnel technique et d'appui logistique comprend :

- les techniciens de laboratoires ;
- les ouvriers qualifiés ;
- les bibliothécaires ou documentalistes ;
- les vagemestres ;
- les agents de service.

Article 64.

Les modalités de recrutement, de formation et de perfectionnement sont fixées par arrêté ministériel.

CHAPITRE V - LES APPRENANTS

Section 1. les élèves

Article 65.

Les élèves ont l'obligation d'accomplir des tâches liées à leurs études ; ces tâches incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements et centres de formation.

Article 66.

La liberté d'expression et d'association est reconnue aux élèves. L'exercice de cette liberté doit être conforme aux règles régissant l'établissement.

Section 2. Les apprentis

Article 67.

Les apprentis doivent à leur maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect.

Article 68.

Les apprentis reçoivent une formation complémentaire en technologie dans un établissement de formation.

Les apprentis doivent bénéficier d'une protection sociale couvrant les risques d'accident de travail et de maladies professionnelles conformément à la législation sur la sécurité sociale.

CHAPITRE VI - L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Section 1. Le découpage de l'année académique

Article 69.

L'année académique a une durée de trente neuf semaines et répartie en trois trimestres.

Des congés de fin des 1^{er} et 2^{ème} trimestres et des vacances scolaires sont accordés aux apprenants par arrêté ministériel.

Article 70.

Chaque établissement organise, au cours de l'année, des journées portes ouvertes. Elles durent une semaine au maximum.

Section 2. Organisation de la formation

Article 71.

L'organisation du travail dans les établissements et centres de formation est définie par un arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Les conditions d'accès aux programmes de formation de même que celles relatives à l'organisation de l'évaluation des acquis de la formation sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 72.

Les programmes définissent, pour chaque filière, les connaissances essentielles qui doivent être assimilées, les attitudes à développer et les aptitudes à acquérir. Ils constituent le cadre officiel au sein duquel les enseignants et les formateurs organisent leurs enseignements.

Article 73.

L'organisation de la formation dans l'enseignement technique et la formation professionnelle, pour un même métier obéit aux principes suivants :

- les mêmes compétences ;

- le même programme ;
- la même sanction.

Article 74.

Les programmes de formation dans l'enseignement technique et la formation professionnelle sont conçus et préparés selon une approche curriculaire et dans le strict respect des règles de la pertinence, de la cohérence et de l'applicabilité.

Ils sont découpés et organisés par modules afin de disposer d'une base de données pour l'élaboration des programmes à la carte et de faciliter la reconnaissance des acquis.

Ils précisent les objectifs de la formation, les stratégies, les moyens et méthodes de l'évaluation. Ils sont définis par compétences.

Article 75.

Les compétences fonctionnelles liées à l'exercice des tâches et des activités particulières à un métier et les compétences fondamentales qui permettent le transfert d'apprentissage et l'adaptation à des situations nouvelles sont formulées par objectifs.

Les programmes sont périodiquement révisés compte tenu des résultats obtenus et de l'évolution générale enregistrée sur les plans technique, économique et social.

Article 76.

Il est établi pour chaque diplôme un référentiel qui définit les compétences attendues des candidats en vue de l'obtention dudit diplôme et qui précise les connaissances à acquérir et les savoir-faire à maîtriser à cette fin.

Le référentiel comporte :

- le répertoire des capacités, établi en unités, à atteindre en fin de formation ;
- le programme des travaux à réaliser et leurs modalités d'évaluation.

Section 3. Contrôle des connaissances

Article 77.

Les enseignants procèdent, périodiquement et de façon continue, à des contrôles des connaissances. Ces contrôles portent à la fois sur la théorie et la pratique des enseignements dispensés.

Le ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle détermine par arrêté les modalités de ces contrôles de connaissances de même que celles relatives aux conditions de passage en classe supérieure.

Article 78.

L'organisation des examens de fin d'études donnant droit à des diplômes nationaux est de la compétence du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

CHAPITRE VII - LES INSTITUTIONS D'APPUI ET LES ORGANES CONSULTATIFS

Section 1. Les institutions d'appui

Article 79.

Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAFPP) est un établissement public qui a pour objectif d'accorder un appui financier aux institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel.

Article 80.

Il est créé un observatoire national de la formation pour l'emploi ayant pour mission la prospective des opportunités d'emploi en vue d'une planification rationnelle des formations adaptées aux défis scientifiques, techniques et technologiques.

Il est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 2. Les organes consultatifs

Article 81.

Le conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est un organe consultatif ayant pour mission de proposer des mesures d'amélioration, des méthodes d'enseignement technique et de formation professionnelle, et de formuler des recommandations sur le contenu de la présente loi.

Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 82.

Le conseil régional de l'enseignement technique et de la formation professionnelle exerce, dans le ressort de la région, les attributions du conseil supérieur.

Article 83.

Il est créé auprès de chaque établissement ou centre de formation, un comité consultatif de gestion ayant pour mission de donner des avis à la direction de l'établissement sur toutes les questions de gestion notamment celles touchant la bonne marche des activités, la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement ainsi que les ressources financières, humaines et matérielles.

CHAPITRE VIII - LE PARTENARIAT

Article 84.

Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle collabore avec tous les départements ministériels et institutions nationales publiques ou privées, les pays étrangers et les institutions de coopération internationale aux fins de réaliser les objectifs définis dans la présente loi.

Article 85.

Un décret en Conseil des ministres détermine le cadre réglementaire de partenariat entre les établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle supérieurs nationaux et ceux des pays étrangers.

CHAPITRE IX - HOMOLOGATION DES DIPLOMES ET CERTIFICATS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 86.

L'homologation a pour objet de :

- situer les qualifications obtenues par rapport aux emplois définis dans la classification nationale des emplois ;
- établir l'équivalence avec les diplômes et certificats délivrés par les établissements d'éducation et d'enseignement ;
- permettre aux titulaires des diplômes et certificats de la formation professionnelle de satisfaire aux conditions d'accès aux emplois publics et de poursuivre des études ou des formations d'un niveau supérieur.

Les conditions d'homologation des diplômes et des certificats de formation professionnelle initiale et continue sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 87.

Il est créé une commission nationale d'homologation et d'équivalence des diplômes, titres et grades du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Elle donne son avis sur toutes les demandes d'homologation et d'équivalence de diplômes et certificats adressées par les établissements publics et privés d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Les décisions d'homologation et d'équivalence sont prises par le ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 88.

Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 89.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 90.

La présente loi sera exécutée, comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 AVR. 2002

Le Président de la République



SIGNE

Essingbé EYADEMA

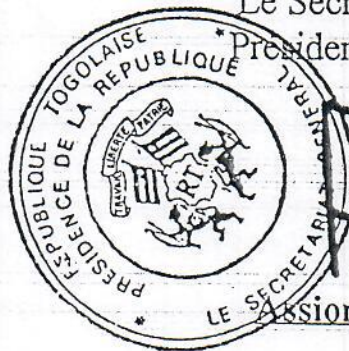
Le Premier ministre

SIGNE

Agbéyomé Messan KODJO

Pour ampliation

Le Secrétaire Général de la
Présidence de la République



Assiongbor K. FOLIVI